



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Modification du 12 mars 2025

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 8 juin 2005, du 11 août 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008, du 16 février 2009, du 14 janvier 2010, du 1^{er} février 2010, du 29 juin 2010, du 6 février 2012, du 11 septembre 2012, du 6 mars 2014, du 25 juillet 2016, du 9 mai 2017, du 1^{er} mars 2019, du 2 mai 2019 et du 3 février 2023¹, est étendu:

Convention complémentaire du 3 décembre 2024

Art. 2 Salaires effectifs

¹ À partir de l'entrée en vigueur de l'extension, tous les employés assujettis à la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées bénéficieront d'une augmentation générale du salaire individuel de 1,4 % pour toutes les classes de salaire conformément à l'art. 17, al. 1 de la CCT construction de voies ferrées. La condition est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois en 2024 dans une entreprise soumise à la CCT construction de voies ferrées et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens».

² Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1 de la CCT construction de voies ferrées, ne sont pas en pleine possession de leurs moyens, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 17, al. 1 de la CCT construction de voies ferrées. En cas de

¹ FF 2000 4791, 5629; 2001 186; 2005 3743, 4819; 2007 5773; 2008 7781; 2009 833; 2010 259, 1013, 4609; 2012 1315, 7459; 2014 2275; 2016 6527; 2017 3461; 2019 2231, 3243; 2023 284

divergences d'opinions, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b de la CCT construction de voies ferrées.

³ Le calcul de l'adaptation est effectué sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2024. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 30 septembre 2024 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée.

La CCT voies ferrées est en outre modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1 Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)^{2, 3}

¹ *Salaires de base:* Sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'art. 17, al. 6 de la CCT construction de voies ferrées, le travailleur a droit au salaire minimal (mensuel/horaire) suivant en francs suisses:

Salaire de base

Classes de salaire				
CE	Q	A	B	C
6592/37.45	6050/34.40	5840/33.20	5456/31.00	4942/28.10

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 30 septembre 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 2 de la convention complémentaire du 3 décembre 2024.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

12 mars 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).